

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/10/2020010373/justel>

Dossier numéro : 2020-03-10/07

Titre

10 MARS 2020. - Arrêté ministériel modifiant divers arrêtés ministériels relatifs à l'agrément et à la subvention de certains types d'offre de soutien préventif aux familles

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-05-2020 page : 30094

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 établissant les règles pour l'agrément et le subventionnement des points d'appui

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 relatif à l'agrément et au subventionnement des boutiques de l'éducation

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 réglant l'agrément et la subvention de l'offre mobile de bénévoles

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de jeu et de rencontre

Art. 4

[CHAPITRE 5.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 réglant l'agrément et la subvention de l'offre de soutien éducatif pour groupes par des bénévoles

Art. 5

[CHAPITRE 6.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2016 établissant les règles d'agrément et de subvention des centres d'expertise en matière de soins postnataux

Art. 6

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 établissant les règles pour l'agrément et le subventionnement de l'offre ambulatoire de soutien préventif aux familles pour des enfants scolarisés

Art. 7

[CHAPITRE 8.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 établissant les règles pour l'agrément et le subventionnement d'activités enfants-parents pour la lutte locale contre la pauvreté

Art. 8

[CHAPITRE 9.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2018 établissant les règles pour l'agrément et le subventionnement d'une offre mobile de stimulation linguistique et du développement en période préscolaire et de petite enfance

Art. 9

[CHAPITRE 10.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 relatif aux règles d'agrément et de subventionnement d'une offre de soutien aux familles en vue de la prévention de mutilations génitales féminines et de mariages forcés

Art. 10

[CHAPITRE 11.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 relatif aux règles de l'agrément et de la subvention d'une offre de soutien éducatif axée sur le groupe par les bénévoles destinée aux familles avec des enfants ou des jeunes ayant des besoins d'assistance spécifiques

Art. 11

[CHAPITRE 12.](#) - Dispositions finales

Art. 12-13

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 établissant les règles pour l'agrément et le subventionnement des points d'appui

Article [1er](#). L'article 9/1 de l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 établissant les règles pour l'agrément et le subventionnement des points d'appui, inséré par l'arrêté ministériel du 27 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 9/1. Le montant de subvention visé à l'article 61 de l'arrêté du 28 mars 2014 pour chaque point d'appui agréé et subventionné est basé sur un montant fixe majoré d'un montant variable.

Le montant fixe, visé au premier alinéa, s'élève aux montants suivants pour un point d'appui dans les communes suivantes :

1° les métropoles d'Anvers et de Gand : 150 625,14 euros (cent cinquante mille six cent vingt-cinq euros quatorze cents) ;

2° la région bilingue de Bruxelles-Capitale : 120 535,83 euros (cent vingt mille cinq cent trente-cinq euros quatre-vingt-trois cents) ;

3° une ville-centre, à l'exception d'Anvers et de Gand : 123 057,22 euros (cent vingt-trois mille cinquante-sept euros vingt-deux cents) ;

4° les villes et communes autres que celles visées aux points 1°, 2° et 3° : 104 178,61 euros (cent quatre mille cent septante-huit euros soixante et un cents) ;

Le montant variable, visé au premier alinéa, est basé sur un montant de base composé du nombre de mineurs dans la zone d'action multiplié par 0,85 euros (quatre-vingt-cinq cents). Ce montant de base est majoré du montant obtenu en multipliant l'indicateur composé par 20 % du montant de base, et du montant obtenu en multipliant l'indicateur composé par 20 % du montant fixe visé à l'alinéa deux, et par un montant qui tient compte de l'évolution de l'ancienneté pécuniaire visée à l'article 61, § 1/1, premier alinéa, 3° de l'arrêté du 28 mars 2014.

La subvention maximale pouvant être octroyée à un point d'appui, en tenant compte des crédits budgétaires disponibles, s'élève aux montants suivants pour un point d'appui dans les communes suivantes :

1° les métropoles d'Anvers et de Gand : 170 105,63 euros (cent septante mille cent cinq euros soixante-trois cents) ;

2° la région bilingue de Bruxelles-Capitale : 139 016,83 euros (cent trente-neuf mille seize euros quatre-vingt-trois cents) ;

3° une ville-centre, à l'exception d'Anvers et de Gand : 142 357,22 euros (cent quarante-deux mille trois cent cinquante-sept euros vingt-deux cents) ;

4° les villes et communes autres que celles visées aux points 1°, 2° et 3° : 115 178,61 euros (cent quinze mille cent septante-huit euros soixante et un cents).

La subvention visée au présent article est liée à l'indice pivot applicable au 1 janvier 2019. Les montants sont indexés conformément à la loi du 1 mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. L'adaptation a lieu chaque fois à partir du deuxième mois qui suit le mois où un indice pivot est atteint ou y est ramené. "

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 relatif à l'agrément et au subventionnement des boutiques de l'éducation

[Art. 2.](#) Dans l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 relatif à l'agrément et au subventionnement des boutiques de l'éducation, il est inséré un chapitre 2/1, comprenant l'article 10/1, rédigé comme suit :

" Chapitre 2/1. Subvention

Art. 10/1. Le montant de subvention visé à l'article 61 de l'arrêté du 28 mars 2014 pour chaque boutique de l'éducation agréée et subventionnée est basé sur un montant fixe majoré d'un montant variable.

Le montant fixe, visé au premier alinéa, s'élève aux montants suivants pour une boutique de l'éducation dans les communes suivantes :

1° les métropoles d'Anvers et de Gand : 50 178,61 euros (cinquante mille cent septante-huit euros soixante et un cents) ;

2° la région bilingue de Bruxelles-Capitale : 50 178,61 euros (cinquante mille cent septante-huit euros soixante et un cents) ;

3° une ville-centre, à l'exception d'Anvers et de Gand : 22 589,31 euros (vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros trente et un cents) ;

4° une ville autre que les villes-centres : 10 053,58 euros (dix mille cinquante-trois euros cinquante-huit cents).

Le montant variable, visé au premier alinéa, est basé sur un montant de base composé du nombre de mineurs dans la zone d'action multiplié par 0,67 euros (soixante-sept cents). Le montant de base est majoré du montant obtenu en multipliant l'indicateur composé par 20 % du montant de base et d'un montant qui prend en compte l'évolution de l'ancienneté pécuniaire, visée à l'article 61, § 1/1, premier alinéa, 3° de l'arrêté du 28 mars 2014.

La subvention maximale pouvant être octroyée à une boutique de l'éducation, en tenant compte des crédits budgétaires disponibles, s'élève aux montants suivants pour une boutique de l'éducation dans les communes suivantes :

1° les métropoles d'Anvers et de Gand : 56 178,61 euros (cinquante-six mille cent septante-huit euros soixante et un cents) ;

2° la région bilingue de Bruxelles-Capitale : 56 178,61 euros (cinquante-six mille cent septante-huit euros soixante et un cents) ;

3° une ville-centre, à l'exception d'Anvers et de Gand : 30 589,31 euros (trente mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros trente et un cents) ;

4° une ville autre que les villes-centres, avec :

a) moins de 10 000 mineurs : 12 553,58 euros (douze mille cinq cent cinquante-trois euros cinquante-huit cents) ;

b) de 10 000 à 20 000 mineurs : 20 053,58 euros (vingt mille cinquante-trois euros cinquante-huit cents) ;

c) de 20 001 à 30 000 mineurs : 25 053,58 euros (vingt-cinq mille cinquante-trois euros cinquante-huit cents) ;

d) plus de 30 000 mineurs : 35 053,58 euros (trente-cinq mille cinquante-trois euros cinquante-huit cents).

La subvention visée au présent article est liée à l'indice pivot applicable au 1 janvier 2019. Les montants sont indexés conformément à la loi du 1 mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. L'adaptation a lieu chaque fois à partir du deuxième mois qui suit le mois où un indice pivot est atteint ou y est ramené. "

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 réglant l'agrément et la subvention de l'offre mobile de bénévoles

[Art. 3.](#) Dans l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 réglant l'agrément et la subvention de l'offre mobile de bénévoles, il est inséré un chapitre 2/1, comprenant l'article 9/1, rédigé comme suit :

" Chapitre 2/1. Subvention

Art. 9/1. Le montant de subvention visé à l'article 61 de l'arrêté du 28 mars 2014 pour chaque offre mobile de bénévoles agréée et subventionnée est basé sur un montant fixe majoré d'un montant variable.

Le montant fixe, visé au premier alinéa, pour une offre mobile de bénévoles est de 20 107,17 euros (vingt mille cent sept euros dix-sept cents).

Le montant variable, visé au premier alinéa, est basé sur un montant de base composé du nombre de mineurs dans la zone d'action multiplié par 0,65 euros (soixante-cinq cents). Le montant de base est majoré du montant obtenu en multipliant l'indicateur composé par 20 % du montant de base et d'un montant qui prend en compte l'évolution de l'ancienneté pécuniaire, visée à l'article 61, § 1/1, premier alinéa, 3° de l'arrêté du 28 mars 2014.

Le montant de subvention maximum pouvant être accordé à une offre mobile de bénévoles, compte tenu des crédits budgétaires disponibles, est de 27 157,17 euros (vingt-sept mille cent cinquante-sept euros dix-sept cents).

La subvention visée au présent article est liée à l'indice pivot applicable au 1 janvier 2019. Les montants sont indexés conformément à la loi du 1 mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. L'adaptation a lieu chaque fois à partir du deuxième mois qui suit le mois où un indice pivot est atteint ou y est ramené. "

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de jeu et de rencontre

[Art. 4.](#) L'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 avril 2014 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de jeu et de rencontre est remplacé par ce qui suit :

" Art. 9. Le montant de subvention visé à l'article 61 de l'arrêté du 28 mars 2014 pour chaque initiative de jeu et de rencontre agréée et subventionnée est basé sur un montant fixe majoré d'un montant variable.